

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Article 2

L'article R151-2 est abrogé.

La colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est supprimée

Article 3

A l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, le terme « 4802 » est remplacé par le terme « 1185 »

Article 4

A la rubrique 1435 de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, les termes « véhicules à moteur, bateaux et aéronefs » sont remplacés par le terme « véhicules » .

Article 5

Aux aliéas B-a) de la rubrique 2450 et 1.c) de la rubrique 2793 de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, les termes « ou égale » sont supprimés.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Edouard PHILIPPE

Le ministre de la transition écologique et solidaire

Nicolas HULOT

ANNEXE

Rubriques créés :

	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
1416	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/jour.....	DC	-

Rubriques modifiées :

	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2110	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de), la quantité d'animaux présents étant supérieure à 3000 animaux sevrés	D	
2120	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. Plus de 200 animaux..... 2. De 151 à 200 animaux	A E D	1 - -
	<i>Nota</i> : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois		
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques suivantes : - animaux aquatiques, ; - espèces figurant dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - arthropodes. La quantité totale d'azote produite par les animaux étant : 1. Supérieure à 20 t/an..... 2. Supérieure à 2 t/an mais inférieure ou égale à 20 t/an.....	A D	2 -
	<i>Nota</i> : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site		
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW..... b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	E D	- -
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW	E	-

	b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D	-
	Nota : Les stockages d'encours ne donnent pas lieu à un classement au titre des rubriques 2516 ou 2517.		
2260	Travail mécanique ou séchage direct des substances végétales et de tous produits organiques naturels, mais à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, ou 3642. La capacité maximale de produits finis étant : a) Supérieure à 25t/j..... b) Supérieure à 2t/j, mais inférieure ou égale à 25t/j	E DC	-
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 500 kW	E D	- -
	b) Supérieure à [40 - 100] kW, mais inférieure ou égale à 500 kW		
	Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.		
2731	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la présente nomenclature : 1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes	E	
	2. Autres installations que celles visées au 1. et au 3. : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	A	3
	3. Dépôt ou transit de farines de viande et d'os au sens de l'annexe I du règlement n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 3 000 tonnes..... b) Supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 3 000 tonnes	A DC	2
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² ,	DC	-
	2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	A	1
	b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	DC	-

Rubriques supprimées

2180	Etablissements de fabrication et dépôts de tabac La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : 1. supérieure à 25 t	A	3
	2. supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 25 t	D	-
2252	Cidre (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 000 hl/an	A	1
	2. supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an	D	-

2253	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l/j 2. supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j	A D	1 -
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	A	1